



I. LES INDEMNITÉS DE FONCTION DES ÉLUS COMMUNAUX

NATURE JURIDIQUE

« Les fonctions de maire, d'adjoint et de conseiller municipal sont gratuites, mais donnent lieu au versement d'indemnités de fonction pour compenser les frais engagés par les élus au service de leurs concitoyens (CGCT). L'indemnité de fonction « ne présente le caractère ni d'un salaire, ni d'un traitement, ni d'une rémunération quelconque » (circulaire du 15 avril 1992).



Maire, Maire-délégué et Président d'un EPCI

- ✦ L'indemnité de fonction fixée au maximum est de droit et sans délibération, (cf. art. L.2123-20 et suivants du CGCT).
- ✦ Toutefois, dans toutes les communes sans condition de seuil, le maire ou le président peut soit :
 - ◆ Toucher de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue ;
 - ◆ Demander, de façon expresse, à ne pas bénéficier de l'intégralité, le conseil pouvant alors, par délibération, la fixer à un montant inférieur.



Les adjoints au Maire et les Conseillers municipaux avec délégation de fonctions

- ✦ L'indemnité de fonction est déterminée librement par délibération du conseil municipal dans la limite des taux maximum et son octroi est subordonné à une délégation de fonction par arrêté du maire.
- ✦ L'exception : pour les communes de + de 20 000 habitants, l'adjoint qui se voit retirer sa délégation de fonction continue à percevoir son indemnité pendant une durée maximale de trois mois dans le cas où il ne retrouverait pas immédiatement une activité professionnelle.



Les Conseillers municipaux sans délégation de fonctions

L'indemnité à laquelle peut prétendre l'élu ne peut être supérieure à 6% de l'indemnité du maire (art. 2 arrêté HC/163/DIRAJ/BAJC), ni être supérieure à celle susceptible d'être versée à un adjoint ou à un conseiller municipal ayant reçu délégation.

IMPORTANT

Le calcul des indemnités attribuées à chaque élu doit s'inscrire dans l'enveloppe globale des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maire (uniquement) et adjoints.

L'impact du cumul des mandats

L'élu municipal titulaire d'autres mandats électoraux ne peut percevoir, pour l'ensemble de ses fonctions, un montant total de rémunérations et d'indemnités de fonction supérieur à une fois et demie le montant de l'indemnité parlementaire net soit maximum 1 023 048 F CFP/mois net (art. L 2123-20 II CGCT) (L'indemnité parlementaire net mensuelle est de 682 032 F CFP (5 715,43 euros net/mois) (cf. site assemblée nationale))

Le calcul des indemnités de fonction des élus communaux basé sur deux critères

- ✦ La population totale en vigueur au moment de l'élection
- ✦ Les indices de traitement des fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la P.F. :
 - Valeur annuelle du point d'indice (VPI) = 6 710 F CFP (décret n° 2016-670 du 25/05/2016)
 - Indice de correction (IC) lié à l'indexation = 1,84 ou 2,08 selon la zone géographique (exemple Marquise et Australes = 2,08)
 - Indice de référence : voir arrêté n° HC/163/DIRAJ/BAJC du 20 mars 2020

Population totale : commune/commune associée/communauté de communes	Communes		EPCI	
	Maires et maires délé-	Adjoint	Président	Vice-Président
	Indices de référence	% de l'indemnité du	Indices de référence	% de l'indemnité du président
Moins de 500	93	50%	20	50
De 501 à 999	100	50%	30	50
De 1 000 à 3 499	254	50%	45	50
De 3 500 à 9 999	302	45%	70	50
De 10 000 à 19 999	343	40%	90	50
De 20 000 à 49 999	360	40%	115	50
De 50 000 à 99 999	/	/	140	50
De 100 000 à 199 999	/	/	160	50
Plus de 200 000	/	/	170	50

Exemple de calcul des indemnités de fonction des élus communaux et des élus intercommunaux			
Ex : commune de 3.500 à 9.999 hab.	Maire	$6\,710 \times 302 \times 1,84 / 12$	310 718 F CFP
	Adjoint au Maire	$310.718 \times 45\%$	139 823 F CFP
	Conseiller	$310.718 \times 6\%$	18 643 F CFP
Ex : EPCI de + 20.000 hab.	Président d'un EPCI	$6\,710 \times 115 \times 1,84 / 12$	118 320 F CFP
	Vice-Président	$118\,320 \times 50\%$	59 160 F CFP